

Le Président

Nouméa, le 28 septembre 2018

Direction des services fiscaux

Mél : dsf@gouv.nc

Tél. : 25.76.40 – Fax : 25.11.66

CS18 – 3600 – 345 /DSF

Monsieur le Président,

La loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation (TGC) a apporté un certain nombre de modifications au code des impôts.

Ainsi, s'agissant de la location de locaux nus à usage professionnel, la loi du pays a supprimé le § 16 de l'article Lp 488 du code des impôts posant le principe de l'exonération et le point 2 de l'article Lp 497 du même code prévoyant une option pour la taxation.

Or, la taxation de plein droit résultant de cette évolution pose à son tour des difficultés notamment lorsque le preneur est un professionnel qui ne peut pas exercer la déduction de cette taxe et pour lequel elle constituerait une charge nouvelle.

Aussi, devant les difficultés rencontrées dans la prochaine mise en œuvre de cette évolution, il a été décidé de modifier les dispositions correspondantes du code des impôts pour rétablir le droit d'option pour la TGC selon des modalités révisés tenant compte des difficultés rencontrées pendant la marche à blanc.

Je m'engage à ce que ces modifications soient soumises, dans les prochaines semaines, au congrès de la Nouvelle-Calédonie et que la date d'application de ces dispositions soient rétroactives au 1^{er} octobre 2018

Dans l'attente, je vous propose de considérer que, tout en étant légalement redevables, les bailleurs qui n'ont pas formulé d'option pour la taxation au 30 septembre 2018 sont dispensés de la collecte de la taxe sur les loyers perçus à compter du 1er octobre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur Cédric BERODE
Président de la Confédération
des professionnels de l'Immobilier (CPI)



Le Président
du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Philippe GERMAIN